



Assemblée générale

Distr.: Générale
22 juin 2010
Français
Original: anglais/russe

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 956: CVIM 6, 46 3), 47, 48 1), 50; LTCE 15: <i>Australie – Cour fédérale d’Australie, Olivaylle Pty Ltd c. Flottweg GMBH & Co KGAA (20 mai 2009)</i>	3
Décision 957: CVIM [1; 6]: <i>Australie - Cour suprême des Nouvelles-Galles du Sud, Italian Imported Foods Pty Ltd c. Pucci s.r.l. (13 octobre 2006)</i>	5
Décision 958: CVIM [1; 9; 35; 39; 44; 50]: <i>Australie - Cour fédérale d’Australie [2008] FCA 1591 Hannaford (trading as Torrens Valley Orchards) c. Australian Farmlink Pty Ltd (24 octobre 2008)</i>	5
Décision 959: CVIM 30; 33; 812) - <i>République du Bélarus - Tribunal économique de la région de Grodno (23 juillet 2008)</i>	6
Décision 960: CVIM 11) a); [53, 54, 55, 56, 57, 58, 59] - <i>République du Bélarus - Tribunal économique de la région de Grodno (29 avril 2008)</i>	7
Décision 961: CVIM [11) a)]; 7; 53 - <i>République du Bélarus - Tribunal économique de la Ville de Minsk (10 avril 2008)</i>	8
Décision 962: CVIM [11) a);] 53; 59 - <i>République du Bélarus - Tribunal économique de la Ville de Minsk (4 février 2008)</i>	8
Décision 963: CVIM 11) a); 53; 61; 62 - <i>République du Bélarus - Tribunal économique de la région de Grodno (21 janvier 2008)</i>	9
Décision concernant la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)	10
Décision 964: LTCE 2 a), 3, 4, 5, 9, 15 - <i>Afrique du Sud: Tribunal du travail de l’Afrique du Sud (Durban) Affaire No. D204/07 (1^{er} juillet 2008)</i>	10



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs.

Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments. Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2010

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**DÉCISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES (CVIM)**

Décision 956: CVIM 6, 46 3), 47, 48 1), 50; LTCE 15

Australie: Cour fédérale d'Australie

Olivaylle Pty Ltd c. Flottweg GMBH & Co KGAA

20 mai 2009

Original en anglais

http://www.austlii.edu.au/au/Décisions/cth/federal_ct/2009/522.html

Le demandeur, société australienne, et le défendeur, société allemande, avaient conclu un contrat de vente d'une installation de production d'huile d'olive. Après de longues négociations concernant les conditions du contrat et l'échange de plusieurs documents préparatoires, le défendeur avait incorporé les dernières observations du demandeur à la version finale du contrat de vente, que le chef du service des exportations de la société allemande avait adressé par courriel à son représentant australien dans les Nouvelles-Galles du Sud (Australie) le 8 février 2005. Ce dernier avait transmis ce message électronique au demandeur, qui avait son établissement à Victoria (Australie), le 10 février 2005. Le contrat final contenait une clause stipulant que "le droit applicable est le droit australien, à l'exclusion du droit de la CNUDCI".

Aux termes du contrat, le vendeur avait garanti que l'installation de production répondrait à certaines conditions de rapidité et de rendement et s'engageait à procéder aux réparations et à fournir les pièces de rechange nécessaires ou à remédier aux services qui n'auraient pas été exécutés correctement dans un délai raisonnable, faute de quoi l'acheteur était en droit de recruter un technicien pour procéder aux réparations requises et obtenir du vendeur le remboursement des dépenses encourues. De plus, le contrat donnait au demandeur le droit de réclamer une réduction du prix d'achat ou de dénoncer le contrat, mais seulement après l'expiration d'un "délai de grâce raisonnable", que l'acheteur était tenu de spécifier en cas de manquement par le vendeur à ses obligations.

Le demandeur affirmait que l'installation de production avait soulevé plusieurs problèmes pendant la première campagne. En février 2006, il avait informé le vendeur qu'il dénoncerait le contrat si ce dernier ne remédiait pas aux vices allégués avant la fin de juin 2006. Le vendeur, tout en admettant qu'une boîte d'engrenages devait être remplacée, soutenait que si les machines n'avaient pas répondu aux normes de performance stipulées dans le contrat, c'était parce qu'elles avaient été mal utilisées par l'acheteur. L'acheteur avait refusé de permettre au vendeur de procéder à la réparation et avait intenté une action contre celui-ci.

En ce qui concerne la formation du contrat, la Cour a considéré que les observations de l'acheteur concernant le projet de contrat qu'il avait reçu du vendeur à la fin de 2004 étaient une contre-proposition et a estimé que la communication électronique que lui avait adressée le vendeur en février 2005, transmettant un contrat auquel avaient été incorporées les observations de l'acheteur, constituait une acceptation. Conformément à l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (que l'Australie avait incorporé à l'article 14 de sa Loi de 1999 relative

aux transactions électroniques et que l'État de Victoria avait également incorporé à la section 13 de sa Loi de 2000 relative aux transactions électroniques), la Cour a déterminé que c'était le lieu où avait été reçu l'acceptation électronique qui devait être réputé constituer le lieu de formation du contrat. Pour ce qui était de la date de formation du contrat, la Cour a noté qu'à strictement parler, et conformément à l'article 15 de la LTCE, le contrat avait été conclu lorsque l'acceptation électronique était parvenue à l'acheteur, c'est-à-dire lorsqu'elle avait été saisie par le système d'information de l'acheteur, le 10 février 2005. Cependant, comme les deux parties avaient reconnu dans leurs écritures que le contrat avait été formé le 8 février 2005 et comme la question n'avait pas d'incidence sur le différend, la Cour a décidé de procéder sur la base de cette reconnaissance.

En outre, la Cour a considéré qu'en incorporant une clause déclinatoire dans le contrat de vente, les parties avaient exclu l'application de la CVIM, conformément à son article 6. Considérant que le "droit de la CNUDCI", tel qu'envisagé dans le contrat, se référait à la CVIM et que la Convention faisait partie du droit australien, la Cour a déduit de l'intention des parties, telle qu'elle était reflétée dans leur contrat, qu'elles souhaitaient que les différends pouvant découler du contrat soient réglés exclusivement par application de la législation locale australienne.

S'agissant de l'affirmation de l'acheteur selon laquelle il était en droit de dénoncer le contrat étant donné que le vendeur n'avait pas réparé les vices allégués dans le délai indiqué, la Cour a relevé que le concept de "délai de grâce", qui pouvait donner à l'acheteur le droit de dénoncer le contrat ou de réduire le prix d'achat, trouvait son origine dans le droit de tradition romaniste plutôt que dans la *common law*. La Cour s'est par conséquent référée à la section III du chapitre II de la CVIM ("Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur"), et en particulier aux articles 46 3), 47, 48 1) et 50, pour déterminer comment une telle expression devait être interprétée. Se référant à la CVIM, la Cour a fait observer à nouveau que les parties avaient eu l'intention d'incorporer à leur contrat des expressions provenant du droit de tradition romaniste. La Cour, citant le paragraphe 1 de l'article 48 de la CVIM, a déterminé qu'en février 2006, l'acheteur n'était pas habilité à spécifier un délai de grâce qui prendrait fin en juin de cette année étant donné que le délai raisonnable dont disposait le vendeur pour procéder aux réparations n'avait alors pas encore expiré. Selon la Cour, le délai raisonnable dans lequel l'acheteur devait réparer les vices apparus pendant la campagne de 2005 avait expiré à la fin de juin 2006 et ce n'était qu'alors que l'acheteur aurait eu le droit de spécifier un délai de grâce et de menacer de dénoncer le contrat. Jugeant que le refus de l'acheteur de permettre au vendeur de réparer la boîte d'engrenages n'avait pas été raisonnable, la Cour a affirmé que le vendeur était effectivement en droit de réclamer le dernier versement dû en vertu du contrat.

Décision 957: [CVIM 1; 6]

Australie: Cour suprême des Nouvelles-Galles du Sud
 Italian Imported Foods Pty Ltd c. Pucci s.r.l.
 13 octobre 2006
 Original en anglais

Résumé établi par Bruno Zeller, Correspondant national

L'affaire concernait un appel interjeté contre une décision de la Magistrate Court concernant un défaut de livraison de marchandises de qualité marchande. L'appel était fondé sur la tentative faite par l'acheteur d'invoquer des arguments autres que ceux qui avaient été avancés lors de l'instance.

Le défendeur italien s'était engagé à livrer certaines marchandises, des conserves de légumes, au demandeur australien. Celui-ci avait refusé de payer le prix, faisant valoir qu'une partie des marchandises était défectueuse. Le défendeur avait introduit une action devant la Magistrate Court pour obtenir le paiement du prix de la marchandise. L'affaire avait été plaidée et tranchée sur la base de la Loi australienne de 1923 relative à la vente de marchandises et non de la CVIM.

L'acheteur avait fait appel de la décision de la juridiction inférieure, faisant valoir que la question devait être réglée par application de la CVIM. Le juge de la Cour suprême, cependant, a considéré que l'acheteur essayait "d'invoquer un nouveau moyen" en appel, c'est-à-dire de soulever une question qu'il n'avait pas évoquée devant la Magistrate Court. Le juge a fait observer que "si la question avait été soulevée [par l'acheteur] devant le juge du fait, le défendeur aurait peut-être mené sa défense différemment". En outre, le juge a considéré que faire droit à la demande tendant à ce que l'affaire soit tranchée en application, entre autres, de la CVIM, "... serait futile en tout état de cause ...".

Par ces motifs, tout en reconnaissant que la Loi de 1923 relative à la vente de marchandises et la Loi de 1986 concernant la vente de marchandises (Convention de Vienne) n'étaient pas les mêmes et avaient des conséquences différentes, le juge a refusé d'appliquer la CVIM et a statué sur la base de la législation locale sur la vente. L'appelant a été débouté.

Décision 958: [CVIM 1; 9; 35; 39; 44; 50]

Australie: Cour fédérale d'Australie [2008] FCA 1591 (juge Finn)
 Hannaford (trading as Torrens Valley Orchards) c. Australian Farmlink Pty Ltd
 24 octobre 2008
 Original en anglais

Résumé établi par Lisa Spagnolo

Un cultivateur australien, TVO, avait vendu des cerises par l'intermédiaire de F, exportateur australien de fruits, à des acheteurs de Hong Kong et de Singapour. Ces derniers n'étaient pas parties à la procédure. Les marchandises ayant été défectueuses, l'exportateur prétendait répercuter sur TVO les réductions du prix opérées par les acheteurs à l'étranger. TVO avait intenté une action contre l'exportateur, soutenant que celui-ci n'était pas en droit de réduire automatiquement le prix. L'exportateur, pour sa part, soutenait que son droit de réduire le prix découlait de la pratique qui s'était précédemment établie avec TVO.

Le juge Finn a considéré que la relation qui existait entre TVO et l'exportateur était une relation de vendeur à acheteur et non une relation de mandant à préposé. Cela signifiait que la CVIM n'était pas applicable au différend. Si la conclusion avait été autre, les contrats de vente auraient été conclus entre TVO et les acheteurs étrangers. La CVIM aurait été applicable aux contrats conclus avec les acheteurs de Singapour, étant donné que Singapour était partie à la CVIM conformément au paragraphe 1 a) de son article premier. Les contrats avec les acheteurs de Hong Kong, cependant, n'auraient peut-être pas été régis par la CVIM. En tout état de cause, la CVIM n'aurait pas été applicable en vertu du paragraphe 1 a) de l'article premier, la Chine, comme l'a fait observer le juge Finn, n'ayant pas encore adopté les mesures nécessaires pour que Hong Kong soit partie à la Convention.

Bien que la Convention ne soit pas applicable, le juge Finn s'est référé à plusieurs de ses dispositions, dont les articles 39, 50 et 9, et a également cité des passages pertinents de la CVIM. En particulier, il a souligné la nécessité pour l'acheteur de notifier au vendeur le défaut de conformité en temps opportun, conformément aux articles 35, 39 et 44; mentionné le droit de procéder de façon unilatérale à une réduction du prix (article 50); et évoqué l'influence des usages sur les conditions contractuelles (article 9). Tout en reconnaissant qu'une référence aux pratiques et aux usages aurait pu conduire à une décision différente à propos de certains des arguments du défendeur, le juge Finn a déclaré que "les conclusions de la Cour étaient fondées sur les éléments de preuve produits" et que "les parties n'ont pas fondé leur argumentation sur les pratiques et les usages".

Décision 959: CVIM 30; 33; 812)

République du Bélarus: Tribunal économique de la région de Grodno

23 juillet 2008

Original en russe

Résumé établi par Viktor S. Kamenkov, correspondant national

Le demandeur, société bélarussienne, avait conclu avec le défendeur, société polonaise, un contrat d'achat de grills. Le contrat prévoyait le versement d'un acompte de 30% du prix d'achat et une pénalité représentant l'équivalent de 0,15 % du montant reçu par jour de retard dans la livraison. Les parties avaient stipulé dans leur contrat que tout différend en découlant serait régi par la CVIM. Le demandeur avait introduit dans le lieu où il avait son établissement une action en justice contre le défendeur, affirmant qu'alors même que l'acompte avait été versé à temps, le défendeur n'avait pas livré les marchandises, et cherchant à obtenir le remboursement de l'acompte et le paiement des pénalités stipulées dans le contrat, ainsi que des dommages-intérêts. Le défendeur n'avait pas comparu à l'audience.

Le Tribunal a considéré que la CVIM était applicable en raison du choix opéré par les parties et, conformément aux articles 30 et 33 de la Convention, a estimé que le vendeur avait contrevenu à son obligation de livrer les marchandises dans le délai spécifié dans le contrat. En outre, se référant au paragraphe 2 de l'article 81 de la Convention, le Tribunal a déclaré que l'acheteur s'était dûment acquitté de son obligation de verser un acompte, tandis que le vendeur n'avait pas retourné l'acompte reçu. Le Tribunal a par conséquent fait droit à la demande de l'acheteur tendant à obtenir la restitution de l'acompte et le paiement des pénalités spécifiées par le contrat. Le Tribunal a cependant rejeté la demande en dommages-intérêts

étant donné que, selon le Code de procédure économique, le demandeur n'avait pas produit suffisamment de preuves à ce sujet.

Décision 960: CVIM 11) a); [53, 54, 55, 56, 57, 58, 59]

République du Bélarus: Tribunal économique de la région de Grodno

29 avril 2008

Original en russe

Résumé établi par Viktor S. Kamenkov, Correspondant national

Le demandeur, une association bélarussienne de producteurs, avait conclu avec le défendeur, une société russe, un contrat de vente de pommes de terre et de betteraves. Aux termes du contrat, l'acheteur devait payer le prix des marchandises dans les cinq jours calendaires suivant l'expédition, faute de quoi il devrait payer 0,15 % du prix d'achat par jour de retard après la date d'exigibilité du paiement. De plus, les parties avaient stipulé que l'acheteur était tenu de remettre au vendeur des documents attestant qu'il avait versé aux autorités de la Fédération de Russie la TVA payable sur les marchandises achetées et que, si lesdits documents ne lui étaient pas remis dans les 60 jours suivant la date de réception des marchandises, l'acheteur devait payer au vendeur une pénalité représentant 18 % du prix d'achat. Les parties avaient décidé que le différend découlant du contrat serait régi par la législation bélarussienne.

Le demandeur faisait valoir que le défendeur n'avait pas payé le prix des marchandises et demandait au Tribunal d'ordonner au défendeur de payer le prix d'achat, de lui verser les pénalités prévues pour paiement tardif et pour non-présentation des documents attestant que l'acheteur avait acquitté la TVA applicable. Le défendeur n'a pas comparu à l'audience.

Le Tribunal a décidé qu'étant donné qu'en vertu de la législation bélarussienne, les traités internationaux ratifiés par la République du Bélarus formaient partie intégrante du droit civil bélarussien et que la CVIM était applicable au différend étant donné que les parties avaient leurs établissements dans des États contractants différents (article 1) a)). Le Tribunal a également relevé que l'acheteur avait l'obligation de payer les marchandises livrées dans les délais spécifiés dans le contrat et qu'il avait contrevenu à cette obligation. Le vendeur était par conséquent en droit de recevoir le prix d'achat. Le Tribunal a cependant rejeté la demande du demandeur tendant à ce que l'acheteur lui verse des pénalités pour paiement tardif étant donné que le contrat prévoyait seulement le versement de pénalités en cas de retard dans le versement de l'acompte et non de retard dans le paiement du prix d'achat. Dans sa requête, le demandeur avait invoqué uniquement les dispositions du contrat concernant le paiement tardif du prix d'achat et non celles concernant l'acompte. Le demandeur ne pouvait donc pas prétendre à des dommages-intérêts du chef du défaut de paiement par l'acheteur. Le Tribunal a cependant ordonné à l'acheteur de payer au demandeur le montant correspondant au paiement de la TVA aux autorités russes, soulignant que l'acheteur n'avait pas apporté la preuve qu'il avait procédé à ce paiement dans le délai stipulé dans le contrat.

Décision 961: CVIM [11) a)]; 7; 53

République du Bélarus: Tribunal économique de la Ville de Minsk

10 avril 2008

Original en russe

Résumé établi par Viktor S. Kamenkov, Correspondant national

Le demandeur, une société bélarussienne, avait conclu avec le défendeur, une société russe, un contrat de vente d'eau minérale et de boissons gazeuses. Le contrat stipulait que le prix d'achat devait être payé dans les 14 jours suivant l'expédition des marchandises et contenait également une clause de pénalité, selon laquelle l'acheteur devait payer au vendeur une pénalité représentant l'équivalent de 0,15 % du prix à payer par jour de retard. Si le défaut de paiement de l'acheteur durait plus de 90 jours suivant la date de l'expédition, cette pénalité représenterait 2,00 % du prix par jour de retard (pour toute la durée du retard). Étant donné que, selon le vendeur, l'acheteur ne s'était pas acquitté de son obligation, le vendeur l'avait poursuivi en justice pour obtenir le paiement du prix d'achat et des pénalités. Le défendeur n'a pas comparu à l'audience.

Aux termes de l'accord conclu entre la République du Bélarus et la Fédération de Russie concernant le règlement des différends relatifs en matière commerciale (Kiev, 20 mars 1992), les droits et obligations des parties à des transactions commerciales étaient régis par la législation du lieu où la transaction avait été conclue. Le Tribunal a considéré par conséquent que le droit applicable était le droit bélarussien. En outre, comme les deux parties avaient leur établissement dans des États contractants (article 1) a)), la Cour a jugé que la CVIM était applicable. Le Tribunal, se référant à l'article 7 de la CVIM, a déclaré que les questions qui n'étaient pas directement réglementées par la Convention seraient réglées conformément aux principes généraux qui sous-tendaient la CVIM et, à défaut, aux règles applicables en vertu du droit international privé.

Se référant à l'article 53 de la CVIM, le Tribunal a jugé que le défendeur ne s'était pas acquitté de son obligation de payer le prix et a fait droit à la requête du vendeur. Le Tribunal a cependant recalculé le montant des pénalités dues et, se fondant sur le Code civil bélarussien, qui autorise les juges à réduire la pénalité, a diminué le montant des pénalités à payer, jugeant excessif le montant prévu par le contrat.

Décision 962: CVIM [11) a)];] 53; 59

République du Bélarus: Tribunal économique de la Ville de Minsk

4 février 2008

Original en russe

Résumé établi par Viktor S. Kamenkov, Correspondant national

Le demandeur, une société lituanienne, avait conclu avec le défendeur, une société bélarussienne, un contrat de vente de blé. Le contrat stipulait que tout différend serait soumis à un règlement dans la République du Bélarus, mais n'indiquait pas quel était le droit applicable à la transaction. Le contrat stipulait que le paiement des marchandises devait intervenir dans les 30 jours de la livraison et prévoyait une pénalité en cas de paiement tardif représentant l'équivalent de 0,1 % du prix d'achat par jour de retard. Le demandeur avait livré les marchandises mais, comme le défendeur l'avait reconnu, le paiement avait tardé. Le demandeur avait par

conséquent poursuivi le défendeur en justice au lieu où celui-ci avait son établissement, réclamant le versement des pénalités dues.

Le Tribunal a considéré qu'en vertu de l'Accord entre les Républiques du Bélarus et de Lituanie (signé à Vilnius le 20 octobre 1992), les droits et obligations des parties à des transactions commerciales étaient régis par la législation du lieu où la transaction avait été conclue. Comme le contrat en cause avait été signé à Minsk, en République du Bélarus, c'était le droit biélorussien qui était applicable au différend. Le Tribunal a fait observer qu'aux termes des articles 53 et 59 de la CVIM, le défendeur était tenu de payer le prix dans les délais spécifiés dans le contrat, ce qui n'avait pas été le cas. Le demandeur était par conséquent en droit de prétendre des pénalités pour paiement tardif. Cependant, le Tribunal n'a pas intégralement appliqué la clause de pénalité: considérant la corrélation entre les conséquences de la contravention par l'acheteur à son obligation et le montant des pénalités, et se référant aux dispositions du Code civil de Biélorussie, qui autorisait le juge à réduire les pénalités, le Tribunal a décidé de réduire le montant des pénalités dues.

Décision 963: CVIM 1 1) a); 53; 61; 62

République du Bélarus: Tribunal économique de la région de Grodno

21 janvier 2008

Original en russe

Résumé établi par Viktor S. Kamenkov, Correspondant national

Le demandeur, une société biélorussienne, avait conclu avec une société lituanienne, le défendeur, un contrat de vente de briquettes de tourbe. Le contrat stipulait que tout différend pouvant surgir entre les parties serait réglé conformément aux dispositions de fond de la législation de la République du Bélarus. Après livraison des marchandises, le défendeur n'avait pas payé le prix, faisant valoir que les marchandises étaient défectueuses. Le demandeur avait poursuivi le défendeur devant les tribunaux de son pays d'origine.

Le Tribunal a considéré qu'étant donné que les parties avaient leurs établissements dans des États contractants de la CVIM, le différend devait être réglé par application de la Convention, conformément au paragraphe 1 a) de son article premier. Se référant aux articles 53, 61 et 62 de la CVIM, le Tribunal a jugé que le défendeur était tenu de verser au demandeur le montant dû conformément au contrat, rejetant les objections du défendeur, les preuves produites n'étant pas suffisantes au regard du Code de procédure biélorussien.

**DÉCISION CONCERNANT LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LE
COMMERCE ÉLECTRONIQUE (LTCE)**

Décision 964: LTCE 2 a), 3, 4, 5, 9, 15

Afrique du Sud: Tribunal du travail de l'Afrique du Sud (Durban)

Affaire No. D204/07

Jafta c. Ezemvelo KZN Wildlife

1^{er} juillet 2008

Publiée en anglais: [2008] ZALC 84; [2008] 10 BLLR 954 (LC); (2009) 30 ILJ 131 (LC)

Original en anglais

Disponible à l'adresse: <http://www.saflii.org/za/Décisions/ZALC/2008/84.html>

Cite la décision No. 661 du Recueil de jurisprudence.

Cette affaire concerne la conclusion d'un contrat de travail dans le contexte de l'utilisation de communications électroniques (courriel et messages de texte).

À la suite d'un processus de sélection réussi, le défendeur, E KZN W, avait adressé par courriel une offre d'emploi au demandeur, SGJ, lequel l'avait provisoirement acceptée. Le défendeur avait adressé au demandeur un deuxième courriel pour lui demander sa décision finale, auquel le demandeur avait répondu en acceptant l'offre sans condition. Le courriel d'acceptation, bien qu'apparaissant comme ayant été effectivement envoyé par le système informatique du demandeur, n'était jamais parvenu au système du défendeur. Par la suite, l'un des employés du défendeur avait envoyé un dernier rappel concernant l'offre qui avait été faite par message de texte, auquel le demandeur avait immédiatement répondu pour confirmer son acceptation.

Le Tribunal a examiné la conclusion du contrat de travail par courriel et par message de texte dans le contexte de la Loi sud-africaine relative aux transactions conclues par communications électroniques, la Loi No. 25 de 2002, laquelle était inspirée, dans ses passages pertinents, de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996 (LTCE). Le Tribunal a relevé en particulier qu'il fallait interpréter la loi sud-africaine relative aux communications électroniques à la lumière de son origine uniforme ainsi que du caractère intrinsèquement transnational du droit relatif aux communications électroniques; le Tribunal s'est par conséquent référé à la LTCE, aux autres législations auxquelles celle-ci avait été incorporée ainsi qu'à la jurisprudence pertinente de juridictions étrangères.

De plus, le Tribunal a relevé que certains principes du droit des communications électroniques étaient largement acceptés partout dans le monde et avaient été incorporés à la législation sud-africaine. Ces principes étaient notamment les suivants: non-discrimination dans les communications électroniques (article 11 de la Loi sud-africaine et article 5 de la LTCE); valeur probante des messages de données (article 15 de la loi sud-africaine et article 9 de la LTCE); et faculté des parties de déroger d'un commun accord aux dispositions légales (article 21 de la loi sud-africaine et article 4 de la LTCE).

En ce qui concerne la formation du contrat, le Tribunal a noté qu'il n'avait été produit aucune preuve qu'une réponse électronique du demandeur contenant son acceptation inconditionnelle de l'offre faite était entrée dans le système informatique du destinataire, de sorte que le contrat ne pouvait pas être considéré comme ayant été conclu à ce moment-là (voir l'article 23 b) de la loi sud-africaine,

inspiré du paragraphe 2 a) i) de l'article 15 de la LTCE, comportant cependant une condition supplémentaire selon laquelle le message devait pouvoir être extrait et lu par son destinataire).

Le Tribunal a alors déclaré qu'un message de texte répondait aux critères fixés pour les communications électroniques dans la loi sud-africaine, en ce qui concerne en particulier les définitions des expressions "communication électronique" et "message de données" (inspirées de l'article 2 a) de la LTCE) qui figuraient dans cette loi et que par conséquent, une acceptation transmise par message de texte constituait une méthode valable de transmettre l'acceptation d'une offre (article 22 de la loi sud-africaine; voir également l'article 11 de la LTCE).
